This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

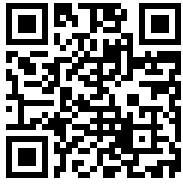

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 056 941 495

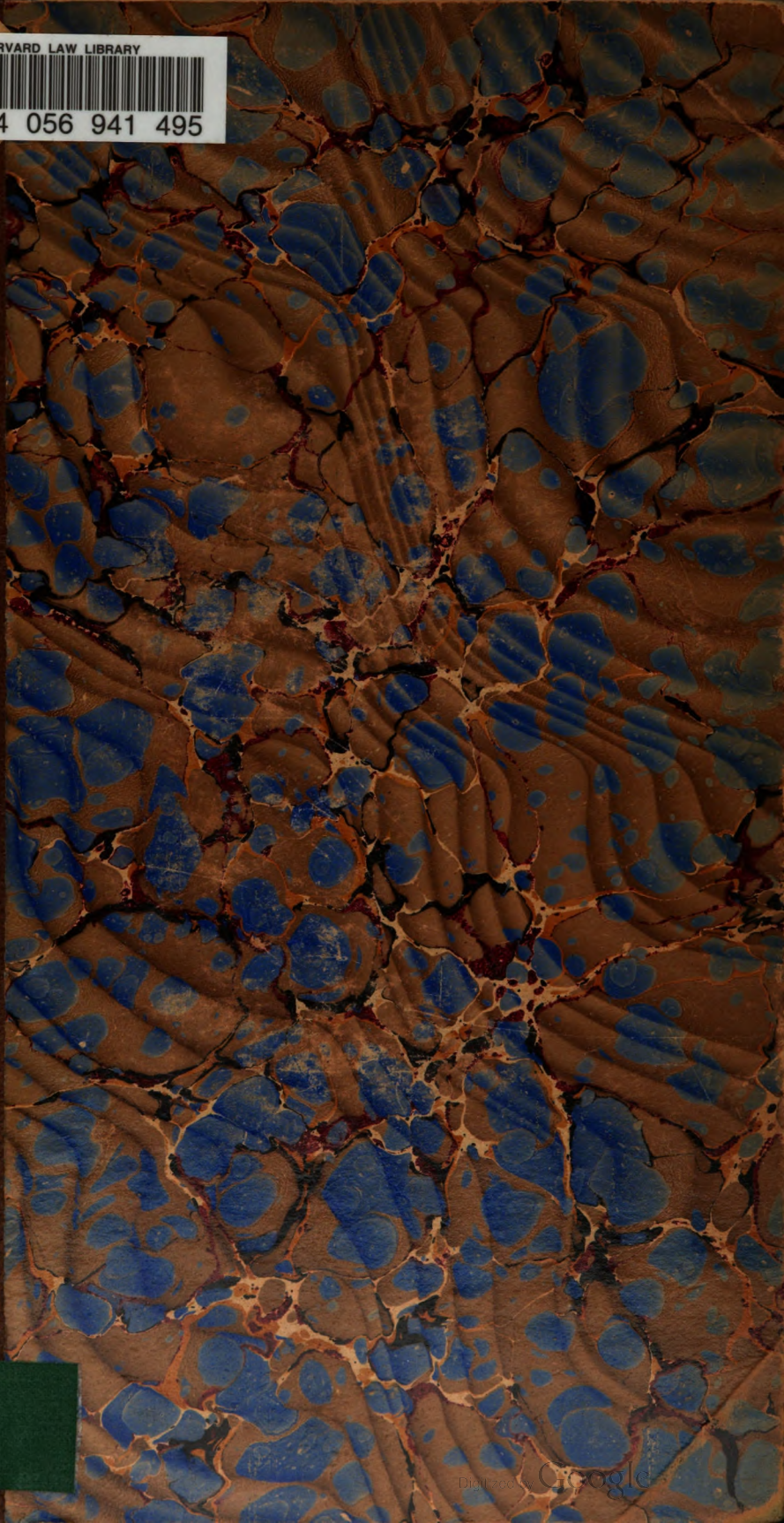

Digitized by Google

HARVARD LAW LIBRARY.

Received March 11, 1899

Digitized by Google

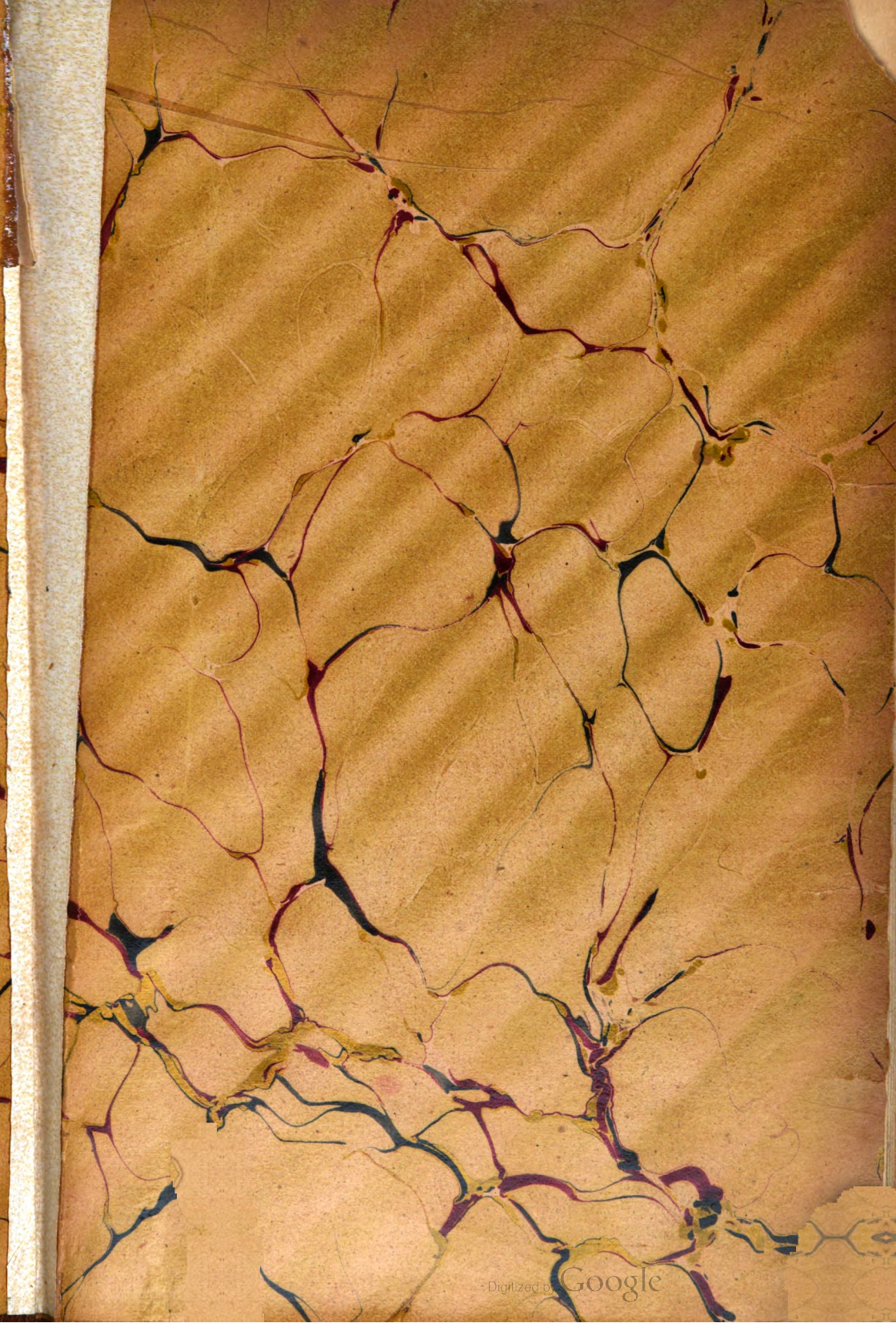
Digitized by Google

Digitized by Google

# LE JURISCONSULTE

# JEHAN BOUTILLIER

## NOTES & DOCUMENTS

## POUR SERVIR A SA BIOGRAPHIE,

PAR

**ALBERT ALLARD,**

AVOCAT.

8°

**TOURNAI**

VASSEUR-DELMÉE

LIBRAIRE-ÉDITEUR.

1894

Digitized by Google

For TX
A419j

Rec. March 11, 1899

Digitized by Google

# JEHAN BOUTILLIER

## Notes et Documents pour servir à sa Biographie.

La biographie de Jehan Boutillier, l'auteur de la « *Somme rurale* », forme encore aujourd'hui le sujet de nombreuses obscurités. Plusieurs auteurs ont essayé d'élucider les divers problèmes qui se rattachent à la vie de ce jurisconsulte. Le plus récent, M. O. de Meulenaere indique dans la « Biographie nationale » (1) le résultat de ses recherches personnelles parmi les anciens documents et le résumé des travaux qui ont précédé le sien.

Si le grand nombre des sources à consulter rendent périlleuse la rédaction d'une biographie exacte de l'auteur de la « *Somme rurale* », il existe une autre cause de difficultés. On trouve à la fin du XIV^e^ siècle plusieurs « *Jehan Boutillier* » ou « *Bouteiller* » — l'orthographe du nom varie dans les actes —, vivant dans la même région. A ce sujet, je me bornerai à citer quelques renseignements qui permettront d'éviter l'écueil.

Sous la date du 6 mai 1374, est déposé aux Archives de la ville de Tournai le « *testament demisielle maigne de Kievraing femme Jehan boutillier* ». La testatrice était la cousine de Jakes de Maubray. Son mari avait une fille Maigne, un fils Hanekin, une fille Jehane qui épousa Jehan Campion.

(1) Publiée par l'Académie royale de Belgique, tome onzième, v° « *Le Bouteiller* », col. 545 et suiv.

Digitized by Google

« *Jehans Boutillers bouchers* » est blessé grièvement par un clerc nommé Philippot l'Erpusies, dans le courant de septembre 1375. Le prévôt sire Jehan Colemer et les jurés Jehan le Brunelle, Symon les Campiaus et Colart de Lille le conjurent le 28 du même mois. Le 26 octobre suivant, le magistrat le déclare hors le danger. 1

Ce boucher figure parmi les notables de l'époque. Il prête le serment de bourgeois, comme fils de bourgeois, le 1er juillet 1382 2. Il est eswardeur pour la paroisse de Saint-Brice en 1391, 1397 et 1399, juré en 1392, 1399, 1395, 1396 et 1400 3, échevin à Saint-Brice et au Bruille en 1398, eswardeur pour la paroisse de Saint-Pierre en 1401 4. Après cette date on ne rencontre plus son nom sur les listes du magistrat.

« *Jehan Boutillier fourmiers* » entre dans la bourgeoisie de Tournai, le 13 mars 1383 5, moyennant le paiement du droit de 50 sous parisis 6. Est-ce lui qui fit son testament le 4 octobre 1387 ? Les archives de la ville de Tournai contiennent un acte de dernière volonté daté de ce jour et passé devant les échevins de Saint-Brice et du Bruille. On lit au dos de cette pièce : « *Testament de feu Jehan Boutellier boulenghier* ». Ce dernier avait épousé Jehane Lommars.

Le monde judiciaire de l'époque comptait, avec le célèbre jurisconsulte et le boucher Jehan Boutillier, un troisième

---

(1) Textes justificatifs. I.

(2) Textes justificatifs. II.

(3) Durant les années où il occupe les fonctions de juré, on le voit figurer aux conjurations.

(4) Registres de la loy (Archives communales de Tournai), listes du magistrat pour ces différentes années.

(5) Quand nous ne précisons pas, c'est d'après le nouveau style que nous indiquons les dates.

(6) Textes justificatifs. III.

Digitized by Google

personnage du même nom. Celui-ci était procureur et clerc, on le surnommait « *Restoret* ».

Le 4 août 1376, il est condamné avec Jehan de Bieclers à faire un pélerinage à Saint-Gille, avant la fête de Saint-Remy, pour injures adressées à Mariette de Braffe (1). Vingt ans plus tard, dans l'auditoire même des échevins de Tournai, une querelle s'élève entre lui et Piérart Soris, procureur en cour laïque, à l'occasion d'un procès où ils postulaient. Piérart Soris fut condamné le 22 décembre 1396 en deux amendes de dix livres tournois et en un voyage à Saint-Gille pour avoir levé ses armes contre son adversaire et pour lui avoir adressé des injures : plus tard on lui remit une des amendes. Le 29 décembre 1396, les prévôts et jurés punirent « *Jehan Boutillier Restoret* » d'un voyage à Saint-Gille pour les mêmes infractions (2).

Le 7 février 1397, Tassart du Puch, clerc, se voit infliger la peine d'un voyage à Vendôme pour avoir frappé « *Jehan Boutillier dit Restoret* » (3), d'une arme qu'il portait. Enfin, le 18 novembre de l'année suivante, notre procureur encourt une nouvelle condamnation à faire un voyage à Saint-Gille en Provence, commuée le 18 décembre en un voyage à Vendôme, du chef d'avoir amené en ville des étrangers armés qu'il accompagnait lui-même, dans le but d'attaquer Jehan Polle, bourgeois de Tournai (4).

Inutile d'ajouter que ces personnages ne peuvent être confondus avec l'auteur de la « *Somme rurale* ». Le testament de celui-ci, daté du 16 septembre 1395, et l'écrit de décret du 27 mars 1396 publiés par M. de Meulenaere

---

(1) Textes justificatifs. IV.
(2) Textes justificatifs. V et VI.
(3) Textes justificatifs. VII.
(4) Textes justificatifs. VIII.

Digitized by Google

[illegible]

* * *

[illegible]

---

[illegible] ... mars 1385, date à laquelle il prêta le serment de bourgeois de Tournai.

(4) Biographie nationale, op. cit., col. 548.

part la justification de cette dernière qualité.... » Je crois que cette fois Hoverlant a raison (1).

Le 22 juillet 1383, les trois consaux et les trois cents élus retiennent « *Jehans Boutilliers* » à la pension de la ville de Tournai pour une somme de 140 livres tournois par an. L'accord intervenu stipule que le dit Boutillier défendra la commune, ses bourgeois et habitants, qu'il soutiendra leurs privilèges contre toutes personnes, excepté contre les rentiers dont il était déjà le pensionnaire. (2)

Le 17 janvier 1385, un nouveau traité se conclut entre les trois consaux et « *Jehan Boutillier* ». Celui-ci est appelé au conseil de la ville depuis la Noël écoulée jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste suivante, et de ce jour pour un terme de quatre ans. Sa pension annuelle s'élève à 160 livres tournois, payables en quatre termes. Il s'oblige à défendre la ville, ses droits, franchises et privilèges, ses bourgeois et habitants contre toutes personnes, sauf les procureurs des rentiers et monseigneur de Coucy, envers lesquels il s'était engagé auparavant. On lui interdit de quitter Tournai plus de deux jours sans l'assentiment du conseil de la commune. Enfin, son indemnité de voyage est fixée à 25 sous tournois par journée (3).

L'auteur de la « *Somme rurale* » était le conseil des rentiers de la ville de Tournai : ce fait résulte à l'évidence de l'extrait du registre aux délibérations des consaux, sous la

---

(1) La charte royale du 20 juin 1383 (original aux archives communales de Tournai, chartrier, analysée par Van den Broeck, op. cit., tome I p. 312) avait rendu vacant le poste de conseiller pensionnaire de la commune de Tournai : «....Et que aussi maistre Gobert le Carlier de nouvel conseillier et pensionnaire de la ditte ville, lequel combien quil soit comprins en la dicte composicion avecques les autres officiers et habitans dicelle ville, toutesvoies Il ny demourroit point ne ne seroit a la pension dicelle..... »

(2) Textes justificatifs. IX[a].

(3) Textes justificatifs. X et X[a].

Digitized by Google

date du 5 juillet 1395, publié par M. de Meulenaere : (1) « *Jehan Boutillier, lieutenant, qui y sera en tant qu'il poura avoir regart aux rentiers ....* »

L'auteur de la « *Somme rurale* » fut l'officier judiciaire du sire de Coucy. Son traité reproduit (2) les pièces d'une procédure suivie devant « *messeigneurs les hommes jugeans en la Cour du Chasteau ou Chastellenie de Mortaigne sur l'Escault* » entre « *haut et puissant seigneur monseigneur de Couchy, Comte de Soissons, Seigneur et garde de par le Roy nostre Sire de Chastel, Chastellenie, Justice et Seigneurie de Mortaigne, appartenances et dependances, a la promotion et conjure de son baillif audict lieu a cause d'office... honorable homme et sage Jean Boutiller, Baillif de la Chastellenie et terre de Mortaigne* » et « *noble homme monsieur Alard, Seigneur du Locron, Chevalier* ». Dans cette procédure, Jehan Boutillier porte le titre unique de bailli de la châtellenie et terre de Mortagne (3) : c'était en cette seule qualité qu'il figurait au procès.

---

(1) Compte-rendu des séances de la commission royale d'histoire, loc. cit. p. 246.

(2) Livre I titre XXII « *apres ensuit d'articuler sa demande responsive aux fins et conclusions contraires* » ; livre I titre XXIV « *defence faicte par escrit articuleement* ».

(3) Avant la charte royale du 20 juin 1383, il y avait un bailliage de Tournaisis au siège de Maire avec ressort au bailliage de Vermandois, un bailliage de Mortagne, un bailliage de Saint-Amand. Boutillier était bailli de Mortagne, lieutenant du bailli de Vermandois en la souveraineté de Tournaisis et comme tel, bailli du Tournaisis. La charte du 20 juin 1383 crée le bailliage de Tournai, Tournaisis, Mortagne et Saint-Amand, statuant en dernier ressort sur les causes jugées au balliage du Tournaisis, au bailliage de Mortagne, à la cour des prévôts et jurés de la commune de Tournai. Toute autorité sur le Tournaisis, Mortagne et Tournai est enlevée par la charte au bailli de Vermandois: c'est pourquoi dans les actes postérieurs au 20 juin 1383, Boutillier ne porte plus le titre de lieutenant de ce magistrat. Mais il faut bien remarquer que la nouvelle juridiction est avant tout une juridiction d'appel, le bailliage de Tournaisis et le baillage de Mortagne subsistent comme tribunaux de premier ressort.

Digitized by Google

Le 21 décembre 1383, « *Jehan Boutillier* » et Jaquemart Bacheler (1) rapportaient au magistrat de Tournai une consultation écrite, donnée par MM^es^ Pierre de Fétiny, Jehan Anchier, Jehan Filluel, Jehan de Fontaines, avocats au Parlement de Paris et par M^e^ Nicolas de Lespoisse, procureur en la même cour (2). On y voit, sur la définition de l'infraction « *port d'armes* » une opinion tout à fait conforme à celle de la « *Somme rurale* » (3). L'auteur du traité ajoute : « *Et ainsi l'ayveu juger et conseiller par le Conseil a Paris, pour le debat que sur ce en tel cas mettoit le conseil de la ville de Tournay contre les officiers du Roy en Tournésis* ». La dernière partie de cette phrase indique bien que le « *Jehan Boutillier* » dont le nom figure en tête de la consultation était le conseiller de la ville. Or, l'auteur de la « *Somme rurale* » déclare qu'il assistait lui-même à la délibération à Paris, provoquée *uniquement* par le magistrat de Tournai, — l'intitulé le démontre. Peut-on douter de l'identité du personnage ?

La pension attribuée à Jehan Boutillier dans la résolution du 17 janvier 1385 s'élève à 160 livres tournois. D'après les calculs de M. d'Avenel (4), la livre tournois vaut 8,90 francs en moyenne de 1361 à 1389. La livre parisis est d'un quart plus forte. Quant au pouvoir de l'argent, de 1375 à 1400, « il a monté, autrement dit, la vie a baissé du tiers au quart de ce qu'elle coûte aujourd'hui ». Prenons la moyenne de ces deux

---

(1) On verra plus loin que le 22 mars 1384, Jaquemart Bacheler devient procureur général de la ville.

(2) Textes justificatifs. XI.

(3) Livre II, titre I « *des ports d'armes* ».

(4) Revue des deux mondes. 1892, tome 2 p. 820 et suiv., tome 3 p. 782 et suiv. « La fortune mobilière dans l'histoire. »



Digitized by Google

chiffres : la pension attribuée à Jehan Boutillier peut s'évaluer à près de 5000 francs de notre monnaie (1).

Cette somme était considérable. La délibération des consaux du 22 mars 1384 attribue à Jaquemars Bacheler procureur général de la ville et cité de Tournai une pension de 80 livres tournois (2). La délibération des consaux du 18 juillet 1385 fixe les gages de Jehan Dauchi « *clerc de la recepte de la ville* » à 75 livres tournois (3). Le mardi 26 février 1387, Maître Guillaume Arnaulz official et chanoine de Tournai est retenu au conseil de la ville, moyennant 20 livres parisis de traitement annuel et l'indemnité de présence accordée aux jurés pour chaque journée (4). Le 14 mai 1386, MM^es^ Jehan Dubert et Jehan Queniat sont choisis par la ville pour ses procureurs au Parlement, le premier moyennant 12 livres parisis, le second moyennant 8 livres parisis de pension annuelle (5). Enfin le 28 décembre 1389, le traitement de M^e^ Alexandre de Vezon avocat de la commune est porté à 40 livres tournois ; en outre, il reçoit 10 sous tournois chaque fois qu'il va pour la ville aux plaids du roi à Mortagne (6).

La comparaison de ces différents chiffres avec ceux de la pension annuelle et de l'indemnité de voyage accordées à Jehan Boutillier, indique que celui-ci était un homme éminent dont la commune estimait fort les services. Peut-on imaginer que le conseiller de la ville était ce « *Jehan Boutillier dit Restoret* », clerc et petit procureur dont les registres de la

(1) D'après le testament imprimé à la fin de la *Somme rurale* (édition de Colard Mansion), Boutillier lègue à son fils Jacques ses armures et « *XX lib. parisis pour un cheval comme à noble homme doit appartenir.* »

(2) Textes justificatifs. XII.

(3) Textes justificatifs. XIII.

(4) Van den Broeck, op. cit. tome I p. 6. — L'indemnité de présence appartenait à tous les conseillers.

(5) Textes justificatifs. XIV.

(6) Textes justificatifs. XV.

Digitized by Google

loy relèvent les incartades ? Ou bien, verra-t-on dans ce fonctionnaire dont la collaboration est payée si cher, le boucher « *Jehan Boutillier* », bourgeois honorable sans aucun doute, mais dont le métier s'accommode mal de l'étude souvent délicate des problèmes juridiques ?

Pris à part, chacun des arguments que nous venons d'énumérer pourrait laisser le doute aux scrupuleux. Le faisceau de preuves formé par leur réunion nous paraît indestructible. Quant à nous, nous sommes absolument convaincu que les anciens biographes ont raison et que, dès la seconde moitié de l'année 1383, l'auteur de la « *Somme rurale* » occupe les fonctions de conseiller de la commune de Tournai.

Après la création du bailliage de Tournai, Tournaisis, Mortagne et Saint-Amand, le premier texte où nous avons rencontré Jehan Boutillier dans les fonctions de lieutenant du bailli date du 19 mai 1386 (1). Quelle est l'époque à laquelle il vint occuper ce poste ? Nous l'ignorons, mais nous pouvons affirmer que le 21 janvier 1384, il n'en avait pas encore pris possession. Un texte de cette date contient les mots « *honnorable et sage Sires Jehans Colemers, lieutenant de hault et noble monsigneur le gouverneur des bailliages de Tournay et de Tournesis, Mortaigne et des appartenances* » (2).

Ce personnage est assez intéressant pour que son nom nous arrête un instant. Fils de Jehan, bourgeois de Tournai, sergent à verge, et frère de Laurent, il prête le serment de bourgeois

(1) « *Des anciennes lois criminelles à Tournai* » par le comte G. de Nédonchel. (Tournai, Malo et Levasseur, 1867 ; mémoires de la société historique de Tournai, tome 9) p. 229. Quant à la date où Boutillier porta le titre de conseiller du roi, voyez textes justificatifs XVI et XXIV. Ces documents avancent de deux ans le jour indiqué à ce sujet par M. de Meulenaere. (*Compte-rendu de la commission royale d'histoire*, loc. cit. p. 214).

(2) Textes justificatifs. XVII. Voyez aussi textes justificatifs XXIII.

Digitized by Google

le 3 août 1366 (1). On le voit prévôt de Tournai de 1375 à 1378, mayeur des échevins de la cité de 1379 à 1383, eswardeur pour la paroisse de Notre-Dame en 1386, juré en 1387 et 1388 (2), et de nouveau prévôt en 1389. Il trépassa le 12 octobre de cette dernière année (3). Le 16 juin 1383, son fils Jehan entra dans la bourgeoisie (4), et dans la suite, fit lui-même partie du magistrat.

Le 11 août 1383, sire Jehan Colemer renonce à ses fonctions de mayeur (5), et, vers cette époque, il devient lieutenant du bailli de Tournai-Tournaisis. A quelle date quitte-t-il cet office ? Il m'est actuellement impossible de l'indiquer, mais le 20 février 1386, il ne l'occupait plus puisqu'il figure alors parmi les eswardeurs pour la paroisse de Notre-Dame.

De ce qui précède, il résulte que le jour où Jehan Boutillier devient lieutenant du bailliage de Tournai-Tournaisis se place entre le 22 janvier 1384 et le 20 février 1386 (6). Si les Archives de la ville de Tournai et la « *Somme rurale* » ne démontrent pas l'existence en droit d'une incompatibilité entre l'office de conseiller de la commune et celui de lieutenant du bailli, le bon sens nous parait l'exiger en fait (7). Nous croyons donc que le 17 janvier 1385, Boutillier n'occupait pas encore de fonctions au bailliage. Ainsi, le jour où il y est appelé se placerait entre cette date et celle du 20 février 1386.

---

(1) Textes justificatifs. XVIII.

(2) De nombreuses conjurations des années 1387 et 1388 démontrent qu'il occupait alors les fonctions de lieutenant du prévôt. (Archives communales de Tournai, registres de la loy).

(3) Voir registres de la loy. (Archives de Tournai, fonds de la ville), listes du magistrat pour ces différentes années.

(4) Textes justificatifs. XIX.

(5) Textes justificatifs. XX.

(6) C'est la date où Jehan Collemer a certainement quitté cette fonction.

(7) C'est pourquoi, à notre avis, on ne trouvera pas d'acte où Boutillier prend ces deux qualités.

Digitized by Google

Voyons les objections.

M. de Meulenaere publie un acte de ravestissement du « *IX^e^ jour dou mois d'avril apries Pasques lan de grace mil CCC IIII^xx^ et III* » (1) dans lequel intervient Boutillier sous la qualité d' « *adpresent lieutenant de Monsigneur le Bailleu de Vermendois en la souveraineté de Tournaisis* ». L'auteur place la date du document dans l'année 1384, nouveau style. L'erreur est évidente. La fête de Pâques tombe le 22 mars en 1383 et le 10 avril en 1384. En outre, le 9 avril 1384 (nouveau style), le bailli de Vermandois n'avait plus aucune autorité dans le Tournaisis, puisque la charte royale du 20 juin 1383 la lui avait enlevée (2). Il n'y a donc aucune contradiction entre notre thèse et l'acte de ravestissement des époux Jehan Boutillier et Marie de Haluin, passé le 9 avril 1383 (n. st.).

Il existe une autre objection tirée d'un article de la charte royale donnée à la commune de Tournai le 6 février 1370 (1371 n. st.) (3). « Item, dit ce document, que es offices de la ville ne puisse estre mis ne establiz homs qui ne soit nez de la ville de Tournay. » Nous ne croyons pas que cet article s'applique aux conseillers pensionnaires, dont les fonctions exigeant des qualités spéciales ne pouvaient être confiées à tous. Le conseiller est un jurisconsulte que le magistrat choisit lui-même et dont il prend l'avis, mais qui n'exerce pas un office dans le sens étroit du mot et qui n'est pas dépositaire d'une partie des pouvoirs publics. La ville avait des conseillers pensionnaires à Paris, à Rheims, à Cambrai, à Soissons, à Tournai. Il nous semble impossible que l'on ait choisi pour

(1) Compte-rendu de la commission royale d'histoire, op. cit., p. 234.
(2) M. de Meulenaere reconnaît le fait dans sa notice biographique.
(3) Charte rétablissant le droit de commune, en original aux archives de la ville de Tournai, chartrier. (Van den Broeck, op. cit, tome I p. 305.

Digitized by Google

[illegible] des autres places des hommes [illegible] de la commune. Les [illegible] que M. de M[illegible] et [illegible] de la charte de 1211 [illegible] l'une et l'autre également [illegible] (1).

M. [illegible] 23 novembre 1384. Dans lequel [illegible] Jehan le Bouteiller [illegible] est qualifié en ces termes : « Jehan B., jadis lieutenant du bailli de Vermandois au siège de Maire et pour lors Bailli du Tournaisis » (2). Ce document ne doit pas nous être opposé. Il prouve simplement qu'à cette date Bouteiller occupait encore les fonctions de bailli du Tournaisis. Peut-être garda-t-il cette qualité et celle de bailli de Mortagne jusqu'au moment où il devint lieutenant du bailliage de Tournai-Tournaisis, lequel jugeait en degré d'appel les décisions rendues en premier ressort par les cours du Tournaisis, de Mortagne et des prévôts et jurés de Tournai. Le 27 juin 1388, le bailli de Mortagne est Guillemme Martin (3). Il n'y avait aucune incompatibilité entre les fonctions de bailli de Tournaisis et de Mortagne et celles de conseiller de la commune de Tournai. La ville est indépendante de ces deux bailliages, les trois juridictions n'ont de commun que le tribunal d'appel.

Enfin, il nous reste à mentionner une ordonnance de Tristan du Bos, gouverneur des bailliages de Tournai, Tournaisis, Mortagne, Saint-Amand et des appartenances portant la date du 4 août 1383 (4). Le préambule de ce document contient les noms et qualités des principaux personnages du monde judiciaire vivant à cette époque à Tournai et dans le Tournaisis. Il confirme complètement la thèse que nous venons d'exposer.

(1) Biographie nationale, v° le Bouteiller, col. 548.
(2) Archives nationales à Paris, Xic 49.
(3) Textes justificatifs. XXI.
(4) Textes justificatifs. XXII.

Digitized by Google

Nous ne le prenons pas comme une preuve complète, mais comme un simple appoint, car nous n'avons pu découvrir qu'une copie du XVIII^e siècle. On y voit Jehan Boutillier, bailli de Mortagne et conseiller de la ville de Tournai.

Dans notre étude sur la procédure pénale à Tournai à la fin du XIV^e siècle, nous avons signalé la corrélation évidente qui existe entre certains passages de la « *Somme rurale* » et l'ordonnance des consaux du 23 janvier 1384 (n. st.) sur la procédure devant la cour des Prévôts et Jurés (1). Nous avons conclu à l'intervention du grand jurisconsulte dans la rédaction de ce document très intéressant pour l'histoire du droit. Le fait se confirme et s'explique aujourd'hui. La biographie de Boutillier se rattache intimement à l'histoire de la ville de Tournai et du Tournaisis. La « *Somme rurale* » elle-même sera d'un puissant secours pour la compilation et l'interprétation de la coutume tournaisienne dans les dernières années du moyen-âge.

---

(1) Journal des Tribunaux. (Bruxelles, V^e Larcier), 1892, n° 930, col. 1426 et suiv.

Digitized by Google

Digitized by Google

# TEXTES JUSTIFICATIFS.

## I

### 28 septembre 1375.

Jehans boutilliers bouchiers est tenus en peril de mort et daffolure dune plaie en lesclenque quisse ; si li fist phippret derquisies. Au conjurement furent Sire Jehan colemer prevost, Jehan de bruyelle, symon des campiaus et Colart de lille, jures ; fait le XXVIIIe jour de septembre, et fu cachie a cloque ; et le XXVIe jour d'octobre ensuians fu li dis Jehans tenus hors de peril de mort.

*En marge :* clerq (1).

*(Archives communales de Tournai, registres de la loy* (2), *chapitre des conjurations).*

## II

### 1 juillet 1382.

Jehans boutilliers bouchiers jura se bourghesie, fiuls de bourgois ; le premier jour de juillet.

*(Registres de la loy, listes des achats et reliefs de bourgeoisie).*

## III

### 13 mars 1382 (1383 n. st.).

Jehan boutillier fournier bourgois pour L solz parisis ; le XIIIe jour de mars.

*(Id., id.).*

## IV

### 4 août 1376.

Jehan boutillier St Gille
Jehan de bieclers fil Jehan St Gille } dedens le St-Remy pour injurier le dite mariette (de braffe) ; ledit jour.

*(Id., chapitre des condamnations pour méfaits de clercs).*

---

(1) Cette mention se rapporte à « phippret derquisies ».

(2) Je n'indique ni la cote ni le folio du registre de la loy dont je publie l'extrait, parce que les rédacteurs suivent fidèlement l'ordre chronologique. Les recherches sont donc très faciles.



Digitized by Google

## V

### 22 décembre 1396.

Pierart soris procureur en cour laye II fois X lb. et saint gille ; les premiers X lb. pour avoir porté armeures deffendues en la ville et y mis main contre Jehan bouteillier dit Restoret aussi procureur pour le fait de leur patrochination : Et les autres X lb. pour outrageuses et Injurieuses parolles par lui dittes audit bouteiller pour sa dite patrochinacion, eux estans en le halle et par devant aucuns de messires les eschevins de tournay, entendu la nature du cas et la confession et submission sur ce faite par ledit soris. fait ledit jour.

*En marge :* Il li est quitte par grace lun des dis bans de dix livres seulement.

*(Id., chapitre des condamnations à dix livres tournois).*

## VI

### 29 décembre 1396.

Jehan bouteillier dit Restoret procureur en cour laye, saint gille, pour avoir saquie se baselare sur pierart soris procureur en la dite cour laye, en le halle et par devant aucuns de messires les eschevins de tournay, et pour outrageuses parolles par lui dittes audit soris pour le fait de leur patrochination. fait ledit jour.

*(Id., chapitre des condamnations pour méfaits de clercs).*

## VII

### 7 février 1396 (1397 n. st.).

Tassart du puch, vendosme, pour avoir feru dune baselare Jehan boutellier dit Restoret procureur en cour laye, sans cause raisonnable, dont il a este et est convainqus tant par sa confession comme par la relacion de lun de messires les jurez en la presence duquel il fist la dite offence. fait ledit jour.

*(Id., id.).*

## VIII

### 18 novembre 1398.

Jehan boutellier procureur en court laie, saint gille en prouvence, pour avoir amene en la ville aucuns forains en sa compaignie et ale par la ville tous armes et abastonnez de nuyt, pour volloir mutiller ou villonner Jehan polle bourgois de la ville, si comme iceux forains meismes ont confesse en jugement et dont les dis forains ont este condempnez aussi en certaines amendes par devers la ville ; prononchie en jugement ledit jour.

*En marge :* Mue a vendosme par assens de jurez, le merquedi XVIII[e] jour de décembre oudit an.

*(Id. Id.).*

Digitized by Google

## IX

### 16 novembre 1395.

Acorde est que pour la juridicion de la ville soit rondement fait pourcach au frait de la ville comme le fait dicelle, contre alard thiebegot lieutenant du bailli etc. et oste wicart, a cause de certain exploit quil a nagaires fait contre les prevost et jurez, a cause de la detencion du corps de hannequin de herchuez prisonnier accuse de la mort maudois desquermes, dont es livres extraordinaires diceux prevostz et jurez est plus aplain fait mencion.

*(Archives communales de Tournai, registres aux délibérations des Consaux)* (1).

## IX[a]

### 22 juillet 1383.

Le XXII[e] jour de jullet lan mil CCC IIII[xx] et III fu retenus Jehans boutilliers a le pencion de le ville, par l'acorde des III consaulx et des III[c], à VII[xx] lb. de pencion par an et juskes a le volente des consaulx; et fu dit et condicione au dit Boutillier a lui recevoir, que Il devoit estre pour la ville et les bourgois et habitans de le ville contre toutes personnes, excepte les rentiers a qui Il estoit retenus par avant a leur pencion.

*(Archives communales de Tournai, registres aux publications)* (2).

## X

### 17 janvier 1384 (1385 n. st.)

Le XVII[e] jour de janvier lan mil CCC IIII[xx] et IIII, fu accorde par les III consaulx dune part et maistre Jehan boutellier dautre part, ce que chi apries sensieut : Cest assavoir que ledit boutellier fu et est retenus au conseil de le ville de tournay, du noel darrain passe jusques au jour Saint Jehan baptiste prochain venans et de ycelui saint Jehan jusques a IIII ans prochains apres ensuians, parmy ce que ledit bouteillier doit avoir de pencion chascun an a la dite ville VIII[xx] lb. tournois a IIII termes en lan ; Et parmy tant li dis Jehans bouteilliers doit contre toutes personnes estre pour le ville en wardant les drois, franchises et libertes de la dite ville et des bourgois et habitans en ycelle ville, sauf tant seullement les procureurs des rentiers et monseigneur de couchy, a qui le dit bouteillier est retenus par avant cest accort ; et aussi ne puet ledit bouteillier aler plus de II jours hors

---

(1) Ces registres sont tenus par ordre de dates.

(2) Les registres aux publications suivent également l'ordre chronologique. Cependant le texte figure entre ceux du 20 au 25 janvier 1383 (1384 n. st.). Les quatre premières lignes sont reproduites et barrées à la suite des publications du 11 janvier 1383 (1384 n. st.). Il me paraît probable que l'accord, officieux dès le 22 juillet, ne reçut la consécration officielle qu'au mois de janvier suivant.

Digitized by Google

de le ville sans laccord du conseil de le ville, et avoce ce quant Il yra hors la ville Il ara XXV solz tournois par jour.

*(Id. Id.).*

## X[a]

### 21 novembre 1383.

Quittance monsigneur Olivier du Mesnil. — Noble homme monsigneur Olivier du mesnil chevalier seigneur dudit lieu, confesse avoir heu et receu des prevos jures eschevins es gardeurs et communaute de la ville de Tournay, par les mains de Jehan boutillier conseillier de la dite ville et de Jaquemart bacheler procureur dicelle ville, la somme de II[c] frans dor . . . . . fait l'an mil CCC IIII[xx] et III le samedi XXI[e] jour de novembre. Ainsi signe g. acart, patrignon.

*(Archives communales de Tournai. Cartulaire N° 2, folio LV verso; copie, écriture de la fin du XIV[e] siècle).*

## XI

### 21 décembre 1383.

Conseil de paris rapporte par Jehan boutillier et Jaquemart bacheler le XXI[e] jour de décembre l'an mil CCC IIII[xx] et trois.

Memore pour la ville de tournay a mettre a la deliberacion du conseil a paris, assavoir que la ville en devera faire pour sa justice tenir et garde ; — conseillie par maistre pierre de fetiny, maistre Jehan anchier, maistre Jehan filluel, maistre Jehan de fontaines advocas en parlement, Et maistre nicolas de les poisse procureur audit parlement.

Premièrement . . . . . .

Item se le dit gouverneur [qui de nouvel y est ordonnes a congnoistre de ressort et drois royaulx], d'entre les subges de la ville et cas en ycelle aucuns, cognoistera de debas pris en chaude mellee d'entre III ou IIII personnes ou plus, Ja soit ce que Ilz soient arme de cotte de fier et autrement, comme communement font par la ville ; et pour ce voeille dire que ce soit port d'armes, dont à juge royal en doit appartenir la congnoissance.

Sur cest article est conseillie, que se dedens la ville ou banlieuwe avenoit debat qui fust d'aghait appense ou en alant invaser et assallir aucun ou aucune maison,acompaignie de VI ou de plus,com petitement que arme fuissent, pour tant que li assaleur fuissent abastonne, che seroit port d'armes, dont ou dit gouverneur appartenroit la cognoissance ; mais en tous autres debas de caude meslee et qui ne seroient d'invasion, com arme que Il fuissent, aux dis prevos et jures en doit demorer la cognoissance.

. . . . . .

Digitized by Google

*(Archives communales de Tournai, inventaire A n° 39, grand registre de cuir noir, folio 120 verso et suivants ; copie, écriture de la fin du XIV^e siècle).*

## XII

### 22 mars 1383 (1384 n. st.).

Accorde fu par les consaux le mardi XXII^e jour de march lan mil CCC IIII^xx et XIII, que Jaqmars bacheler procureur general de la ville et cite de tournay ait de pencion a la ville IIII^xx lb. cescun an a payer a IIII termes en lan ; et parmy tant li dis Jaques bachelers doit demorer a la dite ville le terme de IIII ans prochains venans. en le volente des dis consaulx.

*(Archives communales de Tournai, registres aux publications).*

## XIII

### 18 juillet 1385.

Ledit jour fu accorde par les diz consaulz que Jehan dauchi clerc de la recepte de la ville ara doresenavant tant quil sera clers dudit office et quil plaira auz diz consaulx XV lb. tournois par an oultre et avec LX lb. tournois quil prenoit par avant annuelment.

*(Id., id.).*

## XIV

### 14 mai 1386.

mardi XIIII^e jour de may lan mil CCC IIII^xx VI.

ledit jour fu retenus procureur general de le ville en parlement maistre jehan dubert ou lieu de maistre nicolas delespoise a XII lb. parisis de gaiges par an tant quil plaira a la ville.

ledit jour fu retenus procureur de le ville en parlement maistres jehans queniat a VIII lb. parisis de gaiges tant quil plaira a la ville.

*(Id. registres aux délibérations des consaux).*

## XV

### 28 décembre 1389.

ledit Jour fu ordene a maistre alixandre de vezon advocat de la ville de tournay que pour ce que Il disoit avoir trop petite pencion en XXV lb. tournois, sadite pencion lui fu hauchie de XV lb., ainsi montant sa pension XL lb. par an ; ala quelle on lui a ordene comme dit est, ale percevoir et servir le ville par III ans commenchans au terme de le candeler procain venant et ad ce sest lidis maistres alexandres submis par serment.

Item fu audit maistre alixandre ordene que pour chascune fois que Il ira as plais du roy nostre sire a mortaigne pour le fait de le ville X solz tournois et saulablement des journees de paravant depuis que le siege royal y fu mis.

*(Id., id.).*

Digitized by Google

## XVI

### 2 avril 1386 (1387 n. st.).

A Tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Jehan bouteillier, conseillier du roy nostre sire, lieutenant de monsigneur le gouverneur des bailliages de tournay tournesis mortaigne Saint amant et des appartenances salut.

. . . . . .

ces presentes lettres qui furent faites et donnees a tournai le second jour davril lan mil CCC IIII$^{xx}$ et Six avant pasquez.

*(Archives communales de Tournai, chartrier, layette de 1385 à 1387; parchemin scellé en double queue; le scel manque; au dos* « Sentence pour le ville de tournay contre mahieu greve »; *signé au dos* « Du Ret »; *coté* IILXXVII. P.).

*En annexe, un arrêt du Parlement de Paris en latin, sur parchemin scellé du sceau royal en cire blanche, fort détérioré; du 1 février 1387 (1388 n. st.).*

## XVII

### 21 janvier 1383 (1384 n. st.).

Lettrez del approbacion du seel monsigneur Charle de bouuile. — A Tous ceulx qui ces presentee lettrez verront ou orront, Enguerrans de beuvrequem, canonne de tournay, clers du Roy nostre sire et garde du seel Royal ordonne en sa ville et cite de tournay, salut. Sacent tout, que pardevant huart de quartes et gilliart huppellon, tabellions Royaux Jures en la dite ville, auxquels nous adioustons plaine foy, le XXI$^{e}$ jour du mois de janvier lan de grace mil CCC IIII$^{xx}$ et trois, Se comparu personnelment honnerable et sage Sires jehans colemers lieutenant de hault et noble monsigneur le gouverneur des bailliages de tournay et de tournesis mortaigne et des appartenances, Jehan boinenfant Receveur par le Roy nostre sire de la ditte gouvernance, . .

. . . . . .

En tesmoing de ce nous a le relacion des dessus dis tabellions avons mis le dit seel Royal a ces presentes lettrez qui furent faites el jour et an par deseure et premiers dis. Ainsi signe h. de quartes, g. huppellon.

*(Archives communales de Tournai, cartulaire n° 2, folio LVI verso; copie, écriture de la fin du XIV$^{e}$ siècle).*

## XVIII

### 3 août 1366.

Jehan collemers } frère, fil jehan collemer sergent a le verghe
leurens collemers } jurerent leur commugne cum fil de bourgois, le lundi tierch jour de Aoust.

*(Registres de la loy, listes des achats et reliefs de bourgeoisie).*

Digitized by Google

## XIX

### 16 juin 1383.

Jehans colemers filx seigneur jehan jura se bourghesie comme fieulx de bourgois, le XVI[e] jour de juing.
*(Id. id.).*

## XX

### 11 août 1383.

Le XI[e] jour daoust renoncha sirez jehans colemers a le mairie del Eschevinage de tournay ; Et ledit jour fu esleus pierart villain cauceteur esleus comme eschevin pour le dit sire jehan.
*(Id., listes du magistrat).*

## XXI

### 20 juin 1388.

. . . . . .

Et le XXVII[e] dou dit moys de juing ensuians manderent les playes dessus dites avoir faites hennequin poques et gillekins estrelins par guillemme martin baillif de mortaigne et guillemme henne demorans audit lieu de mortaingne. . . . . .
*(Registres de la loy, chapitre des conjurations.*

## XXII

### 4 août 1383.

Ordonnances décrétées le 4 d'aoust 1383 . . . . . .
Ordonnances faites par nous Tristian du Bos conseiller du Roy nostre sire, maitre des requettes en son hostel, gouverneur des Bailliage de Tournay et Tournesis Mortagne St-Amand et des appartenances, le quattre du mois d'aoust 1383, en la cour du Roy nostre Sire a Tournay. en l'avis conseil et meure deliberation de plusieurs nobles et autres sages et notables coustumiers tant de la ville de Tournay comme du pays d'environ a ce appelles, est a scavoir . . . . . .
sire Jean de Collemer conseiller du Roy notre Sire, nostre lieutenant general, jean de potenghien homme feodale du Roy nostre Sire nostre lieutenant en L'absence dudit Collemer, jean bon enfant sergeant d'armes du Roy nostre sire et receveur d'Iceluy sire audit lieu, jean d'espy procureur du roy nostre sire, . . . . Jean boutelier Bally de Mortagne et conseiller de la ville de Tournay, . . .
*(Bibliothèque de Tournai, manuscrit coté LXXIII[4], in folio relié en cuir, pp. 81 et suiv.; écriture du XVIII[e] siècle. Ce manuscrit ne comprend qu'un volume intitulé « Recueil de placarts »* (1). )

---

(1) A mon avis, ce volume est le premier de la série mentionnée Textes justificatifs XXIII.

Digitized by Google

## XXIII

**10 juin 1384.**

C[illegible] du 10 juin 1384 [illegible] par le chapitre de Tournay [illegible] bailliage de la dite ville [illegible] par un ecclésiastique de la terre [illegible] audit chapitre.

[illegible] Archiva Capituli Ecclesiae Cathedralis Tornacensis [illegible] Cartularium [illegible] :

Jean [illegible] Conseiller du Roy nostre sire, lieutenant de [illegible] et [illegible] gouverneur des bailliages de Tournay, Tournesis, Mortagne S^t Amand et des appartenances au premier sergent de la dite ville qui sur ce sera requis . . . . . . . . .

Donné soubz nostre seel le X^e jour de juin lan de grace mil trois cent quatre vingt quatre.

*Sur la rescription du sergent.*

*(Bibliothèque de Tournai, manuscrit coté LXXXII[illegible], [illegible] série de [illegible] et en [illegible] le premier [illegible], intitulée « Recueil de pièces »; écriture du XVIII^e siècle).*

## XXIV

**13 mars 1386 (1387 n. st.) et 22 juin 1387.**

Jehan bouteillier conseillier du Roy nostre sire lieutenant de Monsigneur le gouverneur des bailliages de tournay tournesis mortaingne saint amand et des appartenances, Jehan despi dit familleux procureur du Roy nostre sire illec et Jehan bon enfant Recepveur dicelli seigneur es dis bailliages, commissaires de par le Roy nostre dit seigneur en ceste partie, au premier sergent Royal qui sur ce sera requis, salut. Veu avons les lettrez a nous donnant pooir, donnees de nos tres chiers et doubtes seigneurs nossigneurs ordonnes par le Roy nostre sire sur le fait de son demaine, auxquelles en cire vermeil avoit plaquiet III signes de noz dis seigneurs desquelles la teneur Sensuit : les gens ordonnez par le Roy nostre sire sur le fait de son demaine, a Jehan le bouteillier lieutenant du gouverneur du bailliage de tournay et de tournesis, a familleux despy procureur et au receveur du Roy nostre sire ou dit bailliage de tournay et de tournesis ou a son lieutenant, salut . . . . . . donne a paris soubz noz signez, le XIII^e jour de mars lan de grace mil CCC IIII^xx et six. Par vertu desquelles lettres de noz dis seigneurs . . . . . . . donne a tournay Soubz nos seaulz, le XXII^e jour de juing lan mil CCC IIII^xx et sept.

*Au dos :* Copie des commissions de Bouteilier et autres sur le fait des fiefs.

*(Archives communales de Tournai, parchemin non scellé, écriture de la fin du XIV^e siècle, classé d'abord parmi les actes d'intérêt privé actuellement parmi les actes d'intérêt public).*

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

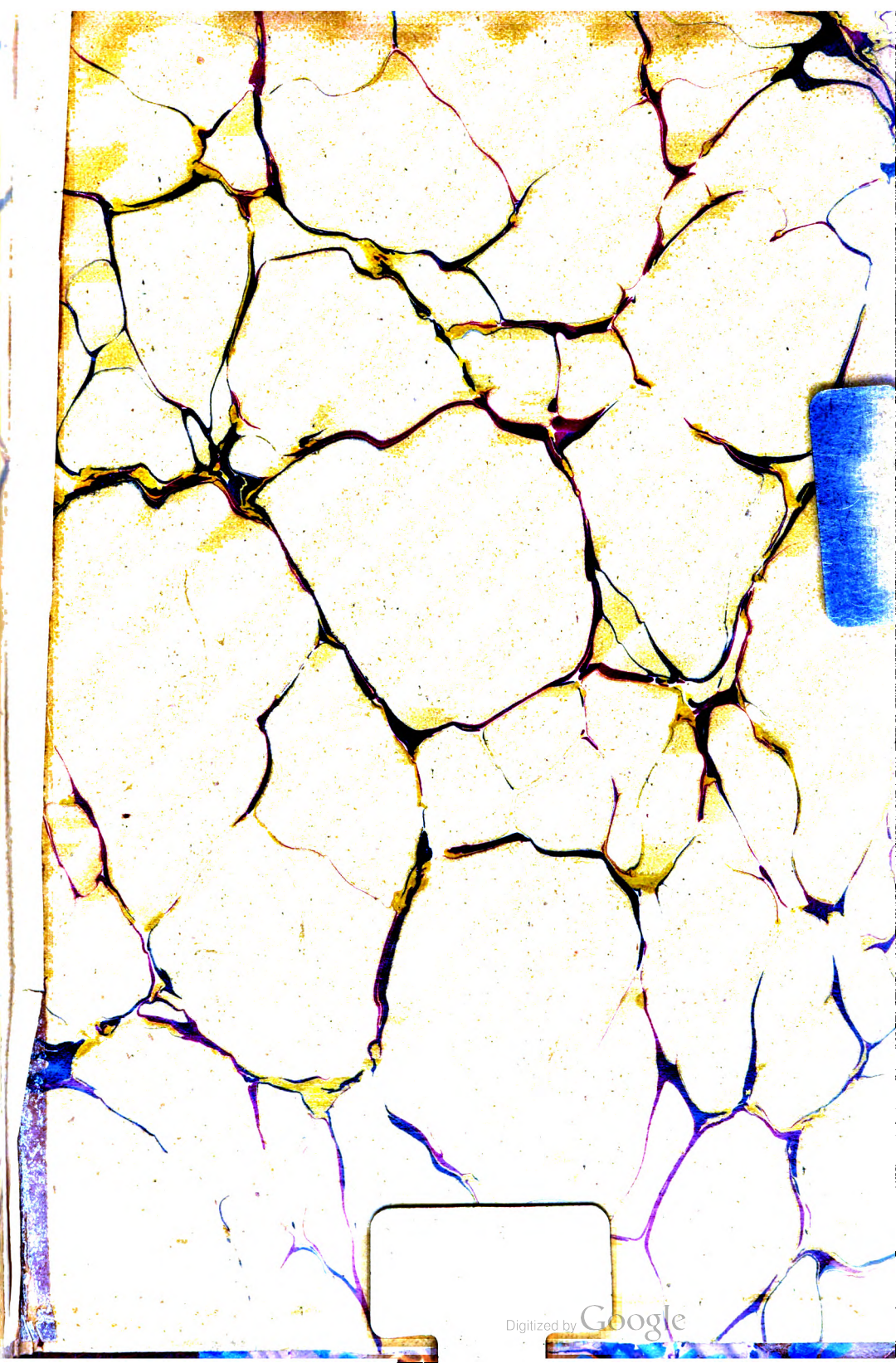
Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

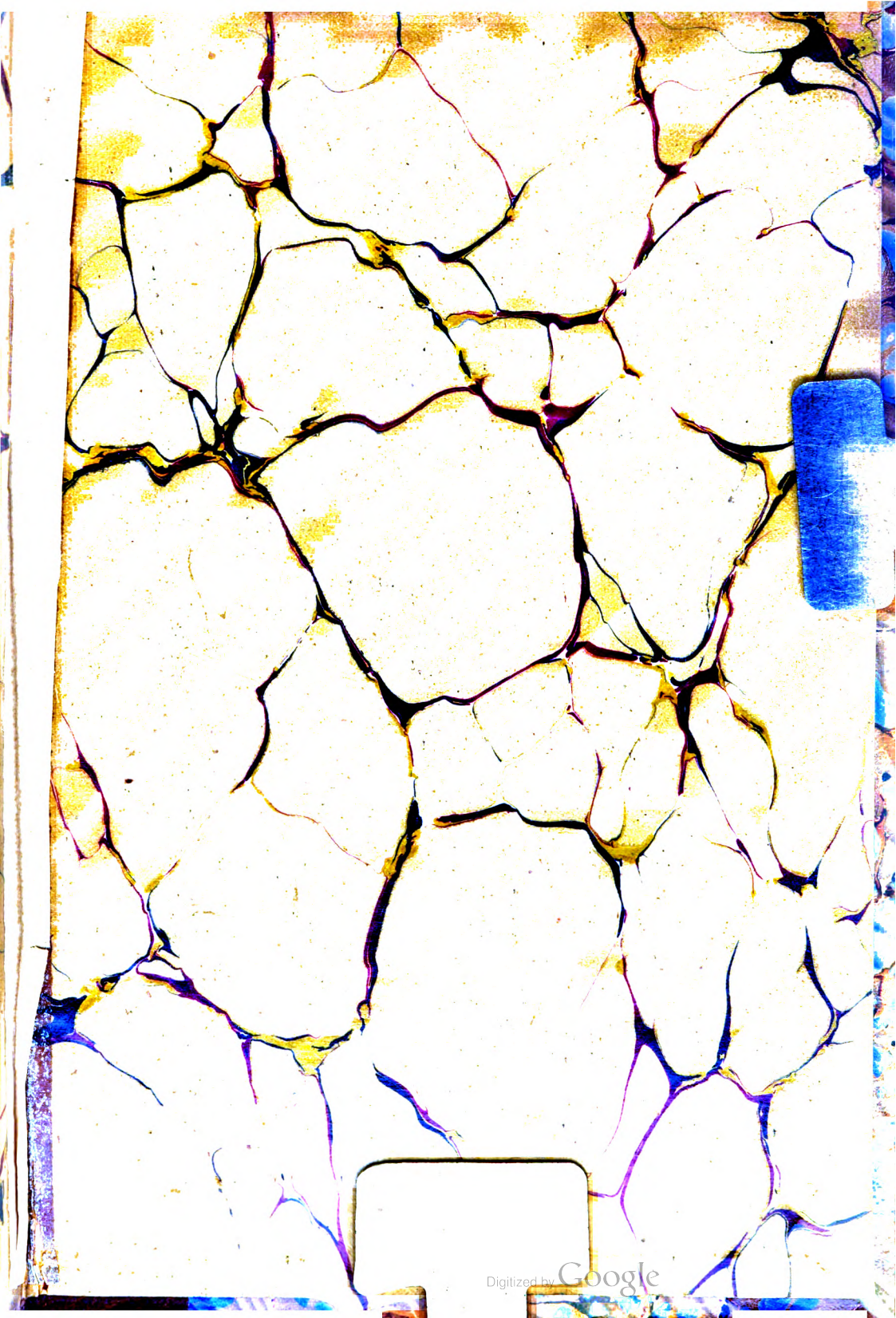
Digitized by Google

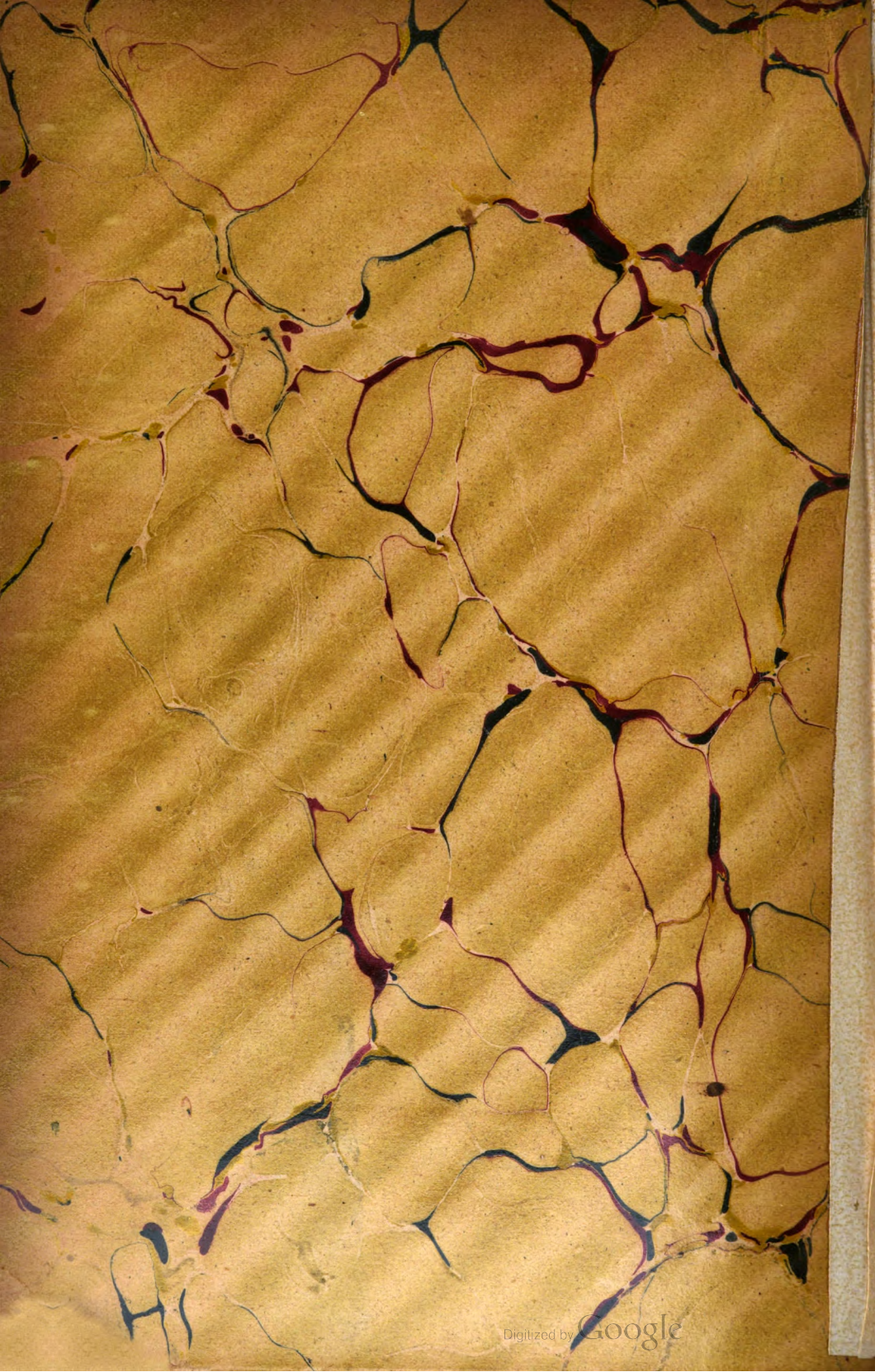
Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google